

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*20004675\***

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut  
Division de Charleroi

**27 DEC. 2019**

Greffe  
**Le Greffier**

N° d'entreprise : **0469207410**

**Dénomination**

(en entier) : **Immo Beau Mont-S.E.B.**

(en abrégé):

Forme juridique : société en commandite par actions

Adresse complète du siège : Chaussée Brunehault 401  
7141 Morlanwelz

**Objet de l'acte : Modification de la dénomination -Transformation en société privée à responsabilité limitée-Soumission anticipée au CSA-Adaptation de la forme légale -Adoption des nouveaux statuts-Démission(s) et nomination(s)**

D'un acte reçu le 18 décembre 2019, par Maître Valérie Depouhon, Notaire à Courcelles(ex. Trazegnies), il résulte que :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en commandite par actions "**Immo Beau Mont-S.E.B.**" ayant son siège social à 7141 Morlanwelz (CARNIERES), Chaussée Brunehault, 401, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0469.207.410 et à la TVA sous le numéro BE0469.207.410.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire Marie-Cécile STEVAUX à Chimay, le 13 décembre 1999, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 janvier suivant sous le numéro 2000.01.13-032 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du Notaire Marie Cécile STEVAUX à Chimay le vingt-sept janvier deux mil quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2004-03-02/0036052.

L'assemblée a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

Modification de la dénomination

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination en « **Immo Beau Mont** ».

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Rapports – Transformation de la société en société privée à responsabilité limitée

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport dressé par Monsieur Luc SOHET, Réviseur d'entreprise, agissant pour la SRL « RLS AUDIT & CONSEILS », à 6460 Chimay, Chaussée de Couvin, 110, en date du 29 novembre 2019, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2019.

Le rapport de Monsieur SOHET, précité, conclut dans les termes suivants :

*« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 septembre 2019 dressé par l'organe de gestion de la SCA Immo Beaumont-SEB.*

*Ces travaux ont été effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la SCA Immo Beau Mont-SEB, telle qu'édictée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, et n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.*

*L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 187.689,60 € n'est pas inférieur au capital social (172.500,00 €) ni à 18.550,00 € qui est le capital social minimum de la forme de société vers laquelle la SCA Immo Beau Mont-SEB se transforme (SPRL).*

*Ce rapport vise exclusivement à rencontrer les exigences de l'article 777 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé à d'autres fins.»*

Il est rappelé les termes de l'article 786 du Code des sociétés qui dispose textuellement ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature )pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

qui suit : « En cas de transformation d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, les associés en nom collectif et les associés commandités restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76. En cas de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, les associés en nom collectif ou les associés commandités répondent indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation ».

L'assemblée a décidé de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société privée à responsabilité limitée, l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite par actions.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en commandite par actions.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société en commandite par actions au registre des personnes morales, soit le numéro 0469.207.410.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 30 septembre 2019.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société en commandite par actions sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Troisième résolution

##### Démission

L'assemblée a décidé de mettre fin au mandat de gérant statutaire de la société privée à responsabilité limitée "SEB" et lui a donné pleine et entière décharge pour l'exécution de son mandat durant l'exercice en cours.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Quatrième résolution

##### Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée

L'assemblée a arrêté comme suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée :

#### Article un

La présente société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Immo Beau Mont »

#### Article deux

Le siège social est établi à **7141 Morlanwelz (CARNIERES), Chaussée Brunehaut, 401**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de langue française en Belgique ou de région de Bruxelles-Capitale sur simple décision de la gérance. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance.

#### Article trois

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers se rapportant directement ou indirectement :

- A toutes études, recherches et prestations de services relatives au domaine économique ou au secteur des entreprises, y compris l'application et l'étude au sens le plus large des techniques d'organisation et de gestion des entreprises, l'intervention directe ou à titre de conseil dans la direction, la gestion ou l'activité d'entreprises ou organismes de toute nature, publics ou privés et la gestion de patrimoine mobilier
- A la gestion et à l'exploitation de massifs forestiers ;
- Aux activités immobilières en ce compris l'achat, la vente, la transformation, la location, la gestion et la mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis, uniquement pour compte propre ;
- À l'exploitation agricole et à l'élevage ainsi qu'au commerce des produits et matières résultant de ces exploitations ou utilisées dans ces domaines d'activité.

Enfin, la société peut exécuter toutes les tâches qui sont partiellement ou entièrement liées à son objectif.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet. Elle peut

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature )pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

#### Article quatre

La durée de la société est illimitée.

#### Article cinq

Le capital social est fixé à la somme de cent septante deux mille cinq cent euros (172.500,00Eur) représenté par dix-sept mille deux cent cinquante actions (17.250) sans désignation de valeur nominale.

#### Article six

On omet

#### Article sept

Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend.

Lorsqu'il y a plusieurs associés, les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles deux cent quarante-neuf et suivants du Code des Sociétés. Toutefois, la cession entre vifs et la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est opérée de préférence aux associés continuant à faire partie de la société. La valeur des parts sera déterminée par l'assemblée générale annuelle.

#### Article huit

Les parts sont **nominatives** ; elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y sont relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Le titre de chaque associé résultera seulement dudit registre des associés qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ainsi que des certificats de participation au nom des associés, extrait de ce registre et signés par le ou les gérants.

Les parts sont **indivisibles**.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part. En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article neuf

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Il peut être attribué au(x) gérant(s) un traitement ou des indemnités à passer dans les frais généraux.

#### Article dix

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Conformément au Code des sociétés et sauf organisation d'un collège de gestion par l'assemblée, chaque gérant peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou en défendant.

Tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, doivent être signés par un gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le ou les gérants peuvent déléguer à une tierce personne, la gestion commerciale, journalière et la gestion technique de la société.

#### Article onze - Contrôle

Le contrôle de la société est exercé par le ou les associés aussi longtemps que la nomination d'un commissaire réviseur d'entreprises n'est pas obligatoire.

#### Article douze

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il sera tenu chaque année, au siège social ou à tout endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, **le deuxième mardi du mois de décembre**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature )pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant au moins un cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de formalités relatives aux convocations.

A défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de la gérance.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées à la poste, adressées aux associés, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion, discute le bilan.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par un gérant ou, à défaut de ce dernier, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales. Le Président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan. Cette prorogation annule toute décision prise ; la seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Tout associé, gérant et obligataire, peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix, sauf les limitations apportées par la loi.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents et consignés dans un registre.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

En cas d'associé unique, les décisions prises par ce dernier, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

#### **Article treize**

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

#### **Article quatorze**

A la fin de chaque exercice, le gérant dressera un inventaire et établira les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe et forment un tout.

Le gérant se conformera en outre au Code des Sociétés.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption du bilan et se prononcera par un vote spécial, après adoption, sur la décharge du gérant.

#### **Article quinze**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux comprenant les rémunérations allouées éventuellement au gérant ainsi que les amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins, destinés à la formation du fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera réparti suivant les décisions qui seront prises à la simple majorité des voix par l'assemblée générale.

#### **Article seize**

La société peut être dissoute anticipativement. Les dispositions concernant la dissolution de la société sont réglées conformément à l'article cent quatre-vingt-un du Code des Sociétés.

#### **Article dix-sept**

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'assemblée générale des associés. Celle-ci désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le ou les liquidateurs devront être approuvés par le Tribunal compétent. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

#### **Article dix-huit**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Tout associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoirs non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement judiciaire où se trouve le siège social de la société. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé être élu au siège social.

#### Article dix-neuf

Les comparants entendent se conformer au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution, votée article par article, a été adoptée à l'unanimité.

#### Cinquième résolution

Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle l'acte sera publié.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Sixième résolution

Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

Suite à la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication de l'acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans l'acte deviendront applicables à la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Septième résolution

Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés

Elle a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

### **STATUTS**

#### **Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

##### **Article 1: Nom et forme**

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature )pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Elle est dénommée « Immo Beau Mont ».

## Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

## Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers se rapportant directement ou indirectement :

- A toutes études, recherches et prestations de services relatives au domaine économique ou au secteur des entreprises, y compris l'application et l'étude au sens le plus large des techniques d'organisation et de gestion des entreprises, l'intervention directe ou à titre de conseil dans la direction, la gestion ou l'activité d'entreprises ou organismes de toute nature, publics ou privés et la gestion de patrimoine mobilier
- A la gestion et à l'exploitation de massifs forestiers ;
- Aux activités immobilières en ce compris l'achat, la vente, la transformation, la location, la gestion et la mise en valeur d'immeubles bâtis ou non bâtis, uniquement pour compte propre ;
- À l'exploitation agricole et à l'élevage ainsi qu'au commerce des produits et matières résultant de ces exploitations ou utilisées dans ces domaines d'activité.

Enfin, la société peut exécuter toutes les tâches qui sont partiellement ou entièrement liées à son objectif.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

## Article 4. Durée

La durée de la société est illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des Sociétés et des Associations.

## Titre II: Capitaux propres et apports

### Article 5: Apports

La société a émis six sept mille deux cent cinquante (17.250) actions en rémunération des apports.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

### Article 6 . Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaires ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

### TITRE III. TITRES

#### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Article 9 Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 10. Cession d'actions

##### §1.Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

##### § 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature )pas applicable aux actes de type « Mention »

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

#### TITRE IV. ADMINISTRATION — CONTRÔLE

##### Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

##### Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

##### Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

##### Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le deuxième mardi du mois de décembre à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature )pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

### Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

même ordre du jour et statuera définitivement.

## TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se clôture le trente septembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

## TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

## TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

### Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Vote : cette résolution votée article par article a été adoptée à l'unanimité.

#### Huitième résolution

Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Neuvième résolution

Nomination

#### Administrateurs :

L'assemblée a nommé immédiatement comme administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée Monsieur Eric BRICOULT et Monsieur Ronny BRICOULT, prénommés, qui ont accepté.

Les administrateurs sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leurs mandats ne seront pas rémunérés.

#### Commissaire :

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Dixième résolution

Pouvoirs à conférer aux administrateurs.

L'assemblée a décidé de conférer tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions prises.

Vote : cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

#### Onzième résolution

Siège social

L'assemblée a déclaré que l'adresse du siège est située à : 7141 Morlanwelz (Carnières), Chaussée Brunehaut, 401.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré par Nous, Valérie Depouhon, Notaire à Courcelles (ex.Traegnies).

Déposé en même temps :

- Expédition de l'acte ;
- Statuts coordonnés.
- Rapport de l'organe de gestion et état au 30/09/2019
- Rapport du réviseur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)